



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE-310 du 21 OCT. 2015

portant autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent Société FERME EOLIENNE de VISMES au VAL à Aulnois sur Seille et Fossieux

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la demande présentée en date du 13 février 2014, complétée le 21 octobre 2014, par la société FERME EOLIENNE de VISMES au VAL dont le siège social est situé : 233 Rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance maximale totale au plus de 20 MW sur le territoire des communes d'AULNOIS SUR SEILLE et de FOSSIEUX ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2015 ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable sous réserves et recommandation, du Commissaire- Enquêteur, reçu en Sous-Préfecture de CHATEAU SALINS le 30 juillet 2015 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux et maires des communes de ABAUCOURT, ALAINCOURT LA COTE, ATTILLONCOURT, ARRAYE ET HAN, AULNOIS SUR SEILLE, BEY SUR SEILLE, BIONCOURT, CRAINCOURT, GREMECEY, JALLAUCOURT, JEANDELAINCOURT, LEMONCOURT, LETRICOURT, MALAUCOURT SUR SEILLE, MANHOUE, THEZEY SAINT MARTIN, TINGRY ;
- VU** le rapport du 6 octobre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 13 octobre 2015 ;
- VU** le courrier en date du 19 octobre 2015 présenté par le demandeur indiquant qu'il n'avait pas d'observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les enjeux floristiques locaux liés notamment à la présence de flore d'intérêt patrimonial assez rares que sont *Avena factua*, *Lathyrus hirsutus*, *Lathyrus nissolia* et *Thlaspi arvense* sur le site d'implantation du projet, et, en particulier, sur le tracé de certaines voies d'accès aux éoliennes créées ou utilisées dans le cadre du projet ;

CONSIDERANT les enjeux avifaunistiques locaux liés notamment à la migration ou à la présence de zones de nidification du Milan royal, du Busard cendré et de la Cigogne noire ;

CONSIDERANT les enjeux chiropétoлогических locaux liés notamment à la présence de gîtes présentant un intérêt tout particulier pour la reproduction du petit Rhinolophe et l'hivernage de cinq espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000 ;

CONSIDERANT par conséquent que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes, sont de nature à limiter l'attractivité de ces zones pour les rapaces et particulièrement pour le Milan royal et, par conséquent, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes qui permet de stopper leur fonctionnement lorsque le risque de collision des chiroptères est important, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif de bridage des éoliennes, sont de nature à réduire les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'un suivi de la nidification et de l'hivernage de la Cigogne noire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE de VISMES au VAL, dont le siège social est situé : 233 Rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'AULNOIS SUR SEILLE et de FOSSIEUX les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 100 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 20 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	Parcelle
	X (Lambert II)	Y (Lambert II)			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	893939.23	2436785.33	FOSSIEUX	03	73
Aérogénérateur n° 4 (E4)	894578.66	2436195.58		03	88
Aérogénérateur n° 2 (E2)	894213.49	2436627.97	AULNOIS SUR SEILLE	06	75
Aérogénérateur n° 3 (E3)	894382.90	2436442.86		06	75
Aérogénérateur n° 5 (E5)	894780.55	2435983.23		06	57
Aérogénérateur n° 6 (E6)	895043.80	2435885.93		06	51
Aérogénérateur n° 7 (E7)	895445.70	2436481.92		06	134
Aérogénérateur n° 8 (E8)	895163.18	2436720.98		06	127

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement, par la société FERME EOLIENNE de VISMES au VAL, s'élève donc à :

$$M_{initial(2015)} = 8 \times 50\,000 \times \left(\frac{680,2}{667,7} \times \frac{1+0,2}{1+0,196} \right) = 408\,851 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Indice TP01 au 1^{er} juin 2015 (publié au Journal Officiel le 20 septembre 2015) :
104,1 (base 2010) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 680,2
- TVA au 1^{er} janvier 2014 : 20%

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Mesures en faveur des chiroptères

Les éoliennes E1, E3, E4, E5 et E8 sont éloignées des haies et lisières d'une distance minimale de 200 mètres.

Les éoliennes E2, E6 et E7 sont à des distances d'éloignement comprises entre 140 et 150 mètres.

Un plan de prévention contre les collisions chiroptères-éoliennes est mis en place. Un dispositif d'asservissement des éoliennes interrompt leur fonctionnement lorsque les conditions sont propices

à l'activité des chiroptères et, à minima, par vent de vitesse inférieure à 6 m/s, entre août et mi-octobre durant deux heures avec un démarrage une demi-heure après le coucher du soleil. Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations.

Un plan de gestion des lumières, qui peuvent attirer insectes et chiroptères ou désorienter les oiseaux en migration, est mis en œuvre après une étude bibliographique et, en particulier, une adaptation des résultats du programme HIWUS mené en Allemagne. En particulier, excepté le balisage obligatoire, les émissions lumineuses à déclenchement automatique sont interdites.

Les pales des éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse seuil pour le démarrage de la production d'électricité.

La mise en drapeau des pales pendant les vents faibles consiste à régler l'angle de la pale parallèle au vent, ou à tourner l'unité entière à l'abri du vent pour ralentir ou arrêter la rotation des pales. Au besoin, les pales des éoliennes seront freinées mécaniquement.

Un dispositif enregistre les dates et heures des périodes de mise en drapeau des pales ou de freinage mécanique de ces dernières le cas échéant.

Article 6.2 - Mesures en faveur de l'avifaune

Préalablement à la phase travaux, l'exploitant établit une étude sur la nidification et l'hivernage de la Cigogne noire.

Il justifie le périmètre et la durée des investigations.

Cette étude est réalisée sur la base d'un cahier des charges que l'exploitant aura soumis à l'avis du Centre Ornithologique Lorrain, de la Ligue Protectrice des Oiseaux et de l'Office National des Forêts.

L'étude est communiquée à l'Inspection des Installations Classées. Elle est accompagnée d'une analyse de l'exploitant sur l'impact des éoliennes sur la Cigogne noire et, le cas échéant, des mesures de protection à mettre en œuvre pour la conservation de cette espèce.

Les zones techniques situées dans un rayon de cinq mètres autour des mâts des éoliennes sont entretenues de manière à maintenir un couvert minéral en privilégiant des zones stabilisées/sablées, à supprimer toute flore spontanée sans utilisation de produits phytosanitaires et à éviter de rendre les abords des plates-formes attractifs (source de nourriture).

Un plan de gestion des lumières, qui peuvent désorienter les oiseaux en migration, est mis en œuvre après une étude bibliographique et en particulier une adaptation des résultats du programme HIWUS mené en Allemagne.

Excepté le balisage obligatoire, les émissions lumineuses à déclenchement automatique sont interdites.

Un suivi de la nidification du Busard cendré sur le plateau agricole de DELME est mis en place pour les trois premières années dans un rayon de 10 km autour du site du projet.

Ce suivi est réalisé sur la base d'un cahier des charges que l'exploitant aura soumis à l'avis de la Ligue Protectrice des Oiseaux.

Des actions de conservation du Milan royal en Lorraine sont mises en place pour une durée d'un an, pour notamment la recherche des nids et le suivi des nichées.

Ce suivi est réalisé sur la base des programmes de l'association « Lorraine Association Nature », de la Ligue Protectrice des Oiseaux et de l'Office National des Forêts.

Article 6.3 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison sont bardés de bois rustique rappelant les constructions agricoles locales.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Si les travaux se déroulent pendant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune allant de début mars à début août, des mesures de précaution sont mises en œuvre pour localiser des sites de reproduction des Busards cendrés, voire d'autres espèces de busards. Si un nid est localisé à moins de 150 mètres du chantier, ce dernier est organisé en conséquence.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lors de la création des tranchées relatives au raccordement électrique des éoliennes aux postes de livraison.

Des mesures de balisage sont prises, afin d'éviter la destruction des espèces de flore d'intérêt patrimonial assez rares que sont *Avena factua* (par l'éolienne E7) et *Lathyrus hirsutus*, *Lathyrus nissolia* et *Thlaspi arvense* (par les chemins d'accès aux éoliennes).

Si la destruction des stations de ces plantes ne peut être évitée, les graines de ces espèces seront récoltées avant les travaux et semées après les travaux au niveau de l'interface entre les chemins d'accès et les cultures.

Les divers chemins d'accès aux éoliennes sont empierrés et ne seront pas revêtus.

Des dispositions sont prises pour éviter le rejet de matières en suspension dans le milieu naturel et les déblais ne sont pas déposés en zone humide ou en zone inondable.

L'accès des parcelles agricoles est maintenu et les travaux agricoles sont gênés le moins possible pendant la mise en place des éoliennes.

Un registre des travaux, précisant les mesures spécifiques mises en œuvre en faveur de la protection de la flore, de la faune et des habitats biologiques, est tenu à jour. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.1 - Mesures de réduction des nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations, un dispositif de bridage des installations est prévu pour la période nocturne, en fonction de la vitesse du vent et de sa direction à une altitude de 10 mètres. Les modalités suivantes de fonctionnement sont appliquées :

- Par vent de Nord-Est :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
E1				b-mode 1		
E2				b-mode 1		
E3				b-mode 1		
E4						
E5						
E6						
E7						
E8						

- Par vent de Sud-Ouest :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
E1						
E2						
E3						
E4						
E5						
E6					b-mode 1	
E7						
E8						

b-mode 1 : mode de bridage de l'éolienne, par bridage de la vitesse de rotation des pales en pilotant leur inclinaison, à un niveau qui limite l'émergence des nuisances.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Article 10 : Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2 - Auto surveillance des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux et locaux

Les données enregistrées par les dispositifs d'asservissement des éoliennes prévus à l'article 6 du présent arrêté sont communiquées annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Elles sont accompagnées d'une analyse de l'exploitant sur l'impact des éoliennes sur les espèces patrimoniales.

L'exploitant met en place un registre dans lequel sont consignés les éléments permettant de suivre la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6 du présent arrêté, et à minima :

- ⇒ **les éléments justifiant le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes prévu à l'article 6.2 ;**
- ⇒ **les éléments justifiant la mise en place du plan de gestion des lumières prévu aux articles 6.1 et 6.2 ;**
- ⇒ **le cas échéant, un plan à jour des parcelles concernées par les sites de nidification du Busard cendré et du Milan royal.**

Ce registre est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement, des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 12 : Usage futur

L'usage futur du site à prendre en compte lors de la mise à l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est déposé dans les mairies des communes d'AULNOIS SUR SEILLE et FOSSIEUX pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation à la diligence de la société.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-préfète de SARREBOURG, Sous-Préfète de CHÂTEAU-SALINS par intérim, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'AULNOIS SUR SEILLE et FOSSIEUX et à la société FERME EOLIENNE de VISMES au VAL.

Fait à Metz, le 21 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON